
**Groupe d'appui pour accompagner
la réforme de la protection de l'enfance**

COMMUNICATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS A CARACTERE SECRET

*dans les lois relatives à la protection de l'enfance
et à la prévention de la délinquance*

Fiche technique

n° 3

Mars 2010

Pour accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires, un groupe d'appui national, réuni à l'initiative de la CNAPE (ex UNASEA), se réunit chaque mois depuis octobre 2007.

Composé d'une trentaine de personnes toutes particulièrement au fait des questions relatives à la protection de l'enfance, parmi lesquelles des représentants des ministères concernés, des départements, des associations, des professionnels et des experts, ce groupe opérationnel et technique a pour objectif de favoriser l'appropriation de la loi et l'esprit de la réforme, d'être une force de propositions auprès des pouvoirs publics et d'apporter des éclairages sur les dispositions du texte.

Pour cela, le groupe d'appui élabore en sous groupes des fiches techniques abordant des questions d'ordre général relatives à la protection de l'enfance et des fiches actions centrées plus spécifiquement sur les dispositifs.

Le processus de validation des fiches est le suivant : chaque fiche est approuvée par les membres du groupe d'appui. Après cette approbation, un délai de 4 à 6 semaines est laissé à chaque membre pour obtenir une validation officielle de l'organisme qu'il représente. Chaque fiche, comprenant la mention « groupe d'appui » et précisant les différents membres l'ayant validé, peut être diffusée selon les modalités choisies par chacun d'eux.

A ce jour, ont validé* la fiche technique relative à la communication et au partage d'informations dans les lois relative à la protection de l'enfance et à la prévention de la délinquance :

- ☑ ADESSA/A DOMICILE Fédération nationale
- ☑ L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de Loire-Atlantique
- ☑ L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de la Manche
- ☑ L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- ☑ l'Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire (AFPSSU)
- ☑ Le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- ☑ La Convention nationale des associations de protection de l'enfance(CNAPE)
- ☑ La Croix-Rouge française
- ☑ La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- ☑ La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
- ☑ Le Défenseur des enfants
- ☑ La Fédération nationale des établissements hospitaliers et d'aide à la personne à but non lucratif (FEHAP)
- ☑ Le Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED)
- ☑ L'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- ☑ L'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP)

Les personnes qualifiées

- ☑ Jacqueline COSTA-LASCOUX
- ☑ Pierre VERDIER

Cette fiche a été également élaborée avec le concours des service de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

*Retrouvez tous les documents élaborés
par le groupe d'appui sur le site internet
www.reforme-enfance.fr*

La loi réformant la protection de l'enfance et celle relative à la prévention de la délinquance, toutes deux datées du 5 mars 2007, légalisent et encadrent le partage des informations à caractère secret entre professionnels.

Article L.226-2-2 CASF

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant

Article L.121-6-2 du CASF

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale (...) constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa(...) Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel (...) ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général (...), les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel (...) en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

1/ Secret professionnel et informations à caractère secret

➤ **Le secret professionnel** a pour objectif de garantir le **respect** de l'intimité de la **vie privée** et le droit des personnes à la **confidentialité**^[1]. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

➤ **L'information à caractère secret** est une information qui :

- soit a été donnée comme étant **confidentielle** ou touchant à la **vie privée** (santé, histoire, domicile, vie familiale, vie affective...),

-soit a été **comprise, vue, entendue ou déduite par le professionnel dans l'exercice de sa profession.**

Toutes les informations reçues ne sont donc pas soumises au secret professionnel.

Art. 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

^[1] Principe fondamental énoncé à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

2/ Les conditions de partage d'informations à caractère secret

2.1/ Spécifiques à la loi réformant la protection de l'enfance

Le partage des informations à caractère secret se fait uniquement :

- entre personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre ou apportent leurs concours à la protection de l'enfance ;
- après avoir informé préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant).

⇒ Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, c'est une violation du secret professionnel.

2.2/ Spécifiques à la loi relative à la prévention de la délinquance

- le partage des informations à caractère secret se fait uniquement entre professionnels de l'action sociale^[2] ;
- l'information préalable des personnes concernées n'est pas de droit ;
- le coordonnateur^[3] a connaissance de ces informations.

⇒ Les professionnels de l'action sociale, qui interviennent auprès d'une même personne ou famille, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi^[4].

⇒ Le professionnel ou le coordonnateur est autorisé à révéler au maire et au président du conseil général des informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Ces derniers sont eux-mêmes soumis au secret professionnel pour les informations ainsi recueillies (art. L.121-6-2 du CASF, 6^{ème} alinéa).

Article L.226-2-1 CASF

« Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale ».

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général (...) les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ».

2.3/ Communes aux deux lois

- le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation ;
- le partage doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et déterminer les actions de protection à mettre en œuvre ;
- le partage est strictement limité à ce qui est nécessaire.

² Article L. 116-1 du CASF

³ Nommé par le maire parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même famille, le coordonnateur est soumis au secret professionnel

⁴ Ce partage d'information peut faire l'objet de protocole au niveau départemental

3/ Les conditions de transmission de l'information préoccupante

Loi réformant la protection de l'enfance

Avec le Président du conseil général

Article L. 226-2-1 du CASF

« les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code... ».

⇒ *Transmission sans délai au président du conseil général, toute information préoccupante.*

Loi relative à la prévention de la délinquance

Avec le Président du conseil général et le maire

Article L. 121-6-2 du CASF

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa (...).

⇒ *Information du maire et du PCG lorsque le professionnel constate que l'aggravation des difficultés appelle l'intervention de plusieurs professionnels (deux conditions cumulatives)*

Article L. 121-6-2 du CASF

(...) Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

⇒ *Information sans délai le PCG. Le maire est informé de cette transmission.*

En savoir plus

- sur le secret professionnel (personnes soumises, obligation de discrétion, conditions de partage...): voir la fiche technique n°1 relative à la communication et au partage d'informations à caractère secret appliqués à la protection de l'enfance.

- sur la prévention de la délinquance : circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007. relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007

Sources :

Le secret professionnel des travailleurs sociaux - Jean-Marc LHUILLIER - ASH supplément n° 2563 du 20 juin 2008 ; Secret professionnel et partage d'informations – Pierre VERDIER – journal du droit des jeunes, novembre 2007 ; Secret professionnel et travail social aujourd'hui - GREJ - novembre 2007 ; Conseillère en économie sociale et familiale et préservation de la confidentialité des informations - Avis du CNAD